



Arrêt

n° 165 042 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions (...) du 30.08.2015 (...) lui ordonnant de quitter le territoire sans délai – annexe 13septies et lui interdisant d'entrer sur le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VERMEIR *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 8 avril 2008. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F) valable jusqu'au 26 novembre 2013.

1.2. Le 29 août 2015, le requérant a été interpellé par la police de la zone Midi pour « coups et blessures réciproques ». Un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi le même jour.

1.3. En date du 30 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

S'agissant de l'annexe 13septies :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques

PV [xxx] de la police de ZP MIDI.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

La mère de l'intéressé, est de nationalité belge; son frère réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère et le frère peuvent se rendre en Brésil. On peut donc en conclure qu'un retour au Brésil ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques PV [xxx] de la police de ZP MIDI.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

La mère de l'intéressé, est de nationalité belge; son frère réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère et le frère peuvent se rendre en (sic) Brésil. On peut donc en conclure qu'un retour au Brésil ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose. ».

S'agissant de l'annexe 13sexies :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

~~□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.~~

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques PV [xxx] de la police de ZP MIDI.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

~~□ l'obligation de retour n'a pas été remplie.~~

La mère de l'intéressé, est de nationalité belge; son frère réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère et le frère peuvent se rendre en (sic) Brésil. On peut donc en conclure qu'un retour au Brésil ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».

2. Irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien

S'agissant de la décision de maintien aux fins de remettre le requérant à la frontière, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéas 1 et 2, de la loi, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent.

Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante (*sic*) du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; Des articles 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que les principes visés au moyen, le requérant argue que « la partie adverse adopte un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause ». Il reproduit le contenu de l'article 7 de la loi et estime que « la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, de faire (*sic*) le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ». Le requérant signale qu'il « est [revenu] en Belgique le 30.07.2015 (...). Etant originaire du Brésil, [il] n'a pas besoin d'un visa ; Que sa présence sur le territoire est légale pour une durée de trois mois ». Le requérant en déduit que « la partie adverse ne pouvait pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire au motif qu'il n'était pas porteur des documents prévus par l'article 2 de la loi du 15.12.1980 ». Il rappelle brièvement le contenu de l'article 5 de « la directive 2008/115 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 », ainsi que de l'article 74/13 de la loi et poursuit en affirmant « Qu'il ressort de de l'utilisation (*sic*) du verbe « tient » [compte] que l'administration ne se voit pas offrir une simple faculté dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais est tenue de prendre en compte notamment de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé (*sic*) ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant indique que « l'existence d'une vie familiale entre [lui], son frère et sa mère n'est pas contestée par la partie adverse ; Que pourtant, cette dernière se contente d'une motivation stéréotypée et contradictoire en faisant référence à « *un éventuel éloignement temporaire* » et au fait que sa famille « *peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé* » ». Il soutient que « la partie adverse ne fait aucune référence à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 alors que l'obligation de motivation informelle impose d'indiquer la disposition légale appliquée, ce qui n'est pas le cas s'agissant des décisions querellées ». Il précise que « l'éloignement n'est pas « éventuel » ou hypothétique mais imminent » et estime que « la motivation des décisions querellées sur ce point est en contradiction avec les mesures adoptées par la partie adverse ». Le requérant ajoute que son « éloignement (...) si elle était exécutée (*sic*) ne serait pas simplement « temporaire » mais de longue durée ; Qu'en effet, la décision d'éloignement du territoire est accompagnée d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans ». Il allègue que « la partie adverse indique que [son] frère et [sa] mère (...) pourraient le rejoindre au Brésil ; Que cependant, à aucun moment la partie adverse ne s'interroge sur les conditions et conséquences éventuelles que le départ des membres de [sa] famille (...) aurait pour eux ; Qu'en effet, un départ de trois ans aurait pour effet de la couper leurs liens (*sic*) en Belgique. Ainsi la mère devrait abandonner son travail et son frère abandonner ses démarches pour s'insérer sur le marché de l'emploi ; Qu'en outre, les voyages entre le Brésil et la Belgique sont tellement onéreux que [son] frère et [sa] mère (...) ne pourraient pas se permettre de faire des allers-retours ». Le requérant considère que « la partie adverse s'est vraisemblablement contentée d'analyser la violation de l'article 8 de la CEDH de manière abstraite et stéréotypée ». Il soutient par ailleurs que « s'il est fait référence à un P.V. de police et une arrestation pour coups et blessures réciproques, la décision n'indique pas le contenu du P.V. et les circonstances dans lesquelles [il] a été interpellé (...) ; Que ce faisant, la partie adverse n'a pas valablement motivée (*sic*) dès lors que soit, elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments de la cause ou alors, qu'elle a adopté une décision sans avoir en sa possession un élément essentiel relatif à la motivation de la décision querellée (soit les coups et blessures mis à [sa] charge (...)) ; Que pourtant selon la jurisprudence du Conseil d'état, une motivation par référence à un document n'est possible que si celui-ci est annexé à la décision querellée ou qu'il soit reproduit intégralement (C.E, arrêt n° 212.705 du 22 avril 2011) et qu'il apparaisse sans conteste que l'autorité administrative a fait sienne cette motivation (C.E., arrêt n° 53.813 du 19 juin 1995) ». Il précise « Qu'il en est d'autant plus ainsi que [son] conseil (...) a demandé à plusieurs reprises à l'office de pouvoir avoir accès au dossier administratif pour pouvoir analyser sur quels éléments la partie adverse s'était prononcée (...). Il n'a pas été donné suite à ces demandes en contravention de l'obligation de motivation formelle, du principe du contradictoire et du principe de fair-play et d'équitable procédure ; Qu'en l'absence du PV de constatation de l'infraction présumée implique (*sic*) une violation du principe de motivation formelle [l'] empêchant (...) [lui] et son conseil de vérifier les motifs des décisions querellées et votre Conseil

d'exercer son pouvoir de contrôle ». Le requérant affirme en outre qu'il « a été vraisemblablement auditionné [...] avant l'adoption de la décision querellée, il n'est fait aucune référence aux circonstances dans lesquelles il a eu un conflit avec le compagnon de sa mère ; Qu'[il] s'est battu avec le compagnon de sa mère parce que celui-ci s'est montrée (*sic*) violent à l'égard de cette dernière. En conséquence, [il] était en situation de légitime défense et cherchait à défendre sa mère ». Il estime que « sur la base de ces faits, il ne peut être considéré qu'[il] constitue une menace pour l'ordre public dès lors qu'il n'a aucun antécédent judiciaire et qu'il a agi en situation de légitime défense ; Que la décision querellée est dès lors disproportionnée en motivant la décision querellée (*sic*) par la rixe dans laquelle a été impliquée (*sic*) ». Le requérant signale que « la Chambre du conseil [l'] a libéré (...) dès lors qu'il s'est écoulé plus de 24 heures entre son interpellation et l'acte de maintien en détention ; Que l'attitude de la partie adverse et des services de police démontre qu'il n'y a pas de dangerosité manifeste dans [son] chef (...); Qu'à titre surabondant, dès lors qu'aucune condamnation n'a été prononcée à [son] encontre (...), [il] bénéficie d'une présomption d'innocence et il ne peut être considérée (*sic*) qu'[il] constitue une menace l'ordre public (*sic*) ». Reproduisant le contenu de l'article 6 de la CEDH, et rappelant « le principe de la présomption d'innocence », le requérant indique que « la décision de l'administration d'adopter des mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée sur base de simple faits (*sic*) constatés emporte un jugement de culpabilité en violation de l'article 6 de la CEDH ». Il ajoute que « ces décisions porteraient également atteinte à son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH », lequel article est reproduit en termes de requête et précise que « s'il n'est plus sur le territoire, [il] ne sera pas en mesure de contester les infractions mises à sa charge ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « Des articles 7, 62 et 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante (*sic*) du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; Des articles 6, 8 et 14 de la [CEDH] ».

Le requérant argue que « la décision d'OQT étant illégal (*sic*), son accessoire, l'interdiction d'entrée est également illégal ; Que pour rappel, [il] réside légalement sur le territoire ; Que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT (danger pour l'ordre public et décision non disproportionnée dès lors que [son] frère et [sa] mère (...) pourraient le rejoindre dans son pays d'origine) ». Il fait valoir qu'il « a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire (*sic*) ; Que ces mêmes développements (...) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ».

4. Discussion

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 14 de la CEDH.

Partant, les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 14 de la CEDH.

4.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé repose notamment sur les motifs que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », et que « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

En termes de requête, le requérant tente de contester le premier motif susvisé en affirmant qu'il est revenu « en Belgique le 30.07.2015 », et « étant originaire du Brésil, [il] n'a pas besoin d'un visa » de sorte que sa « présence sur le territoire est légale pour une durée de trois mois ». A la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel est à l'origine de la délivrance de la mesure d'éloignement querellée, le Conseil observe que le requérant n'a nullement signalé être en possession d'un passeport national et que les informations dont il se prévaut en termes de requête ont été communiquées à la partie défenderesse le 31 août 2015, soit postérieurement à l'acte entrepris de sorte que le requérant est malvenu de reprocher à la partie

défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces renseignements qu'elle ignorait et qu'il a eu l'opportunité de fournir en temps utile.

De la même manière, le requérant n'est pas fondé à invoquer une violation de l'article 74/13 de la loi au motif que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale et de son état de santé dès lors qu'il ressort de la lecture de l'ordre de quitter le territoire entrepris que la partie défenderesse s'est prononcée sur la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et qu'il ne prétend pas avoir un quelconque problème médical de nature à faire obstacle audit ordre de quitter le territoire.

En ce qui concerne le second motif qui sert de fondement à cet acte, le requérant argue que « s'il est fait référence à un P.V. de police et une arrestation pour coups et blessures réciproques, la décision n'indique pas le contenu du P.V. et les circonstances dans lesquelles [il] a été interpellé [...] », affirmation nullement avérée, la partie défenderesse ayant indiqué dans sa décision que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures réciproques. PV [xxx] de la police de ZP MIDI.* ».

S'agissant en outre de l'argument selon lequel « [son] conseil (...) a demandé à plusieurs reprises à l'office de pouvoir avoir accès au dossier administratif pour pouvoir analyser sur quels éléments la partie adverse s'était prononcée (...). Il n'a pas été donné suite à ces demandes en contravention de l'obligation de motivation formelle, du principe du contradictoire et du principe de fair-play et d'équitable procédure », il est dénué de tout fondement dès lors qu'il ressort d'un courriel figurant au dossier administratif et daté du 14 octobre 2015, que la partie défenderesse a bien donné suite à sa demande.

Quant aux explications fournies en termes de requête et afférentes au flagrant délit de coups et blessures, le Conseil observe que le requérant dirige en réalité ses critiques à l'encontre du procès-verbal établi par la « Police locale ZP Midi », lesquelles auraient dû être exposées dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par une autorité policière. Il s'ensuit que de telles critiques ne peuvent être retenues.

S'agissant du fait que le requérant « n'a aucun antécédent judiciaire » et n'a fait l'objet d'aucune condamnation, bénéficiant ainsi de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la seule mention que le requérant, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, et la seule référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge du chef de coups et blessures ne peuvent nullement être interprétées comme l'affirmation qu'il serait coupable de cette infraction, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

Par ailleurs, la violation de l'article 13 de la CEDH ne saurait davantage être retenue, le requérant demeurant en défaut de démontrer qu'il ne pourrait être valablement représenté par son avocat, à supposer qu'il soit pénalement poursuivi pour les infractions lui reprochées.

Quant à la vie familiale du requérant, la partie défenderesse indique dans sa décision que « La mère de l'intéressé est de nationalité belge; son frère réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère et le frère peuvent se rendre en Brésil (*sic*). On peut donc en conclure qu'un retour au Brésil ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. ». Partant, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « se contente d'une motivation stéréotypée et contradictoire », ne peut être suivie.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée « sur les conditions et conséquences éventuelles que le départ des membres de [sa] famille (...) aurait pour eux », alors que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci – en l'occurrence, les conséquences d'un départ dont se prévaut le requérant en termes de requête –, démarche qu'il est manifestement resté en défaut d'accomplir.

In fine, le Conseil observe que le requérant élève les mêmes griefs à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué que ceux dirigés contre cet acte,

de sorte que, jugés non pertinents, ils sont impuissants à entraîner l'annulation de ladite interdiction d'entrée.

4.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT